

portee de la prescription

Par **Néophyte**, le **16/01/2009** à **17:44**

Bonjour,

lorsque des faits sont amnistiés, on ne peut plus les opposer à leur auteur pour quelque motif que ce soit.

Est-ce la même chose pour la prescription.

Un exemple: un fonctionnaire commet une diffamation par voie de presse ou par internet (mais sauf erreur, la jurisprudence considère internet (blog, forum) comme un média) envers l'administration qui l'emploie. Lorsque l'administration se réveille plus de 3 mois après la 1ère insertion, les faits sont prescrits par l'art 65 de la loi du 29/07/1881.

Malgré cette prescription, peut-elle quand même tenter non pas une action judiciaire, mais une procédure disciplinaire (non respect de l'obligation de réserve, par exemple) contre le fonctionnaire ?

merci d'avance pour les réponses.

Par **Murphys**, le **16/01/2009** à **19:55**

Bonsoir,

L'action disciplinaire n'obéit pas aux mêmes règles que la prescription. Le délai n'est pas forcément le même. Dans la fonction publique, il ne semble pas y avoir de délai de prescription pour l'action disciplinaire, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire ou d'un contractuel.

Par **Néophyte**, le **16/01/2009** à **22:07**

bonsoir et merci

donc on poursuit sur une faute dont l'acte qui l'a motivé est prescrit.
Curieux non ?

Par **Murphys**, le **18/01/2009** à **18:12**

Bonjour,

Oui, la situation est curieuse, mais les choses sont ainsi faites.

Par **Camille**, le **19/01/2009** à **10:41**

Bonjour,

Oui et non. Il y a prescription... de l'action publique (au pénal donc). Mais l'infraction a quand même eu lieu et ne cesse pas d'exister par la prescription pour d'autres actions d'ordre civil ou privé, qui bénéficient de délais différents.

Une procédure disciplinaire relève généralement du droit du travail, indépendamment du code pénal.

Par **assassien1986**, le **19/01/2009** à **17:08**

une sanction disciplinaire ne peut intervenir plus de deux mois à partir de la date à laquelle l'employeur a eu connaissance de la faute, en droit du travail

maintenant tout dépend du point de savoir si vous êtes soumis ou non au droit du travail (c'est le cas par exemple si vous travaillez dans un établissement public industriel et commercial)

que quelqu'un me corrige si je me trompe

Par **Murphys**, le **19/01/2009** à **21:53**

Le droit du travail ne s'applique pas aux fonctionnaires!! Ils relèvent du droit de la fonction publique.

Par **Camille**, le **20/01/2009** à **08:23**

Bonjour,

D'ailleurs, c'est logique, qui a jamais vu des fonctionnaires travailler, hmmm ?

:arrow: :arrow: :arrow: :arrow:

Bon, bon, d'accord, je 

Par **Néophyte**, le **21/01/2009** à **22:42**

[quote="Camille":1hq4hdg]Bonjour,

Oui et non. Il a prescription... de l'action publique (au pénal donc). Mais l'infraction a quand même eu lieu et ne cesse pas d'exister par la prescription pour d'autres actions d'ordre civil ou privé, qui bénéficient de délais différents.

Une procédure disciplinaire relève généralement du droit du travail, indépendamment du code pénal.[/quote:1hq4hdg]

L'agent fautif pourrait être sanctionné alors que les faits qui motivent la sanction sont prescrits ? Le système est vraiment curieux.

Par **Camille**, le **22/01/2009** à **08:50**

Bonjour,

Oui, mais que je sache, la prescription ne vise que les actions en justice et ne vise pas toute forme d'action/sanction.

Comme vous l'avez dit, prescrit ne veut pas dire amnistié.

Donc, a priori, l'employeur peut agir dans le cadre du code qui le concerne, dans les délais et les conditions qui lui sont propres.